



Rapport

Date de la séance du CE : 16 août 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.231
Classification : Non classifié

Office de l'environnement et de l'énergie ; octroi de subventions cantonales 2024 – 2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	1
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	4
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	5
5.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	5
6.	Répercussions sur les communes	5
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
8.	Proposition	6

1. Synthèse

Depuis 1981, le canton de Berne alloue des subventions aux centres régionaux publics de conseil en énergie. En vertu de la loi cantonale sur l'énergie, les régions d'aménagement ou les conférences régionales sont tenues de gérer ces centres. Le canton doit quant à lui participer financièrement aux coûts lorsque les exigences qualitatives sont remplies. Le présent arrêté vise à augmenter le montant des subventions cantonales pour les années 2024 à 2027 à 1.18 franc par habitante ou habitant et par année.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 56
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 ss
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)

- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 9

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

L'article 56 de la loi cantonale sur l'énergie prévoit la gestion de centres régionaux indépendants de conseil en matière d'énergie et le versement par le canton d'indemnités pour les frais de conseil en matière d'énergie. Outre le canton, les communes ou les régions participent au financement des centres publics de conseil en énergie en versant une subvention par habitante ou habitant. Conformément à l'article 56, alinéa 3 LCEn, il est prévu que le canton alloue des indemnités allant de 0.80 à 1.50 franc par habitante ou habitant de la région concernée. Dans ce cadre, les indemnités annuelles suivantes ont été versées pour les années 2011 à 2023 :

Année	Montant par habitant-e [CHF]	Montant du crédit [CHF]
2011	1.00	969 937
2012	1.00	975 019
2013	1.00	980 115
2014	0.80	788 377
2015	0.80	793 001
2016	0.80	798 443
2017	0.80	803 811
2018	0.80	809 296
2019	0.80	813 939
2020	0.80	818 100
2021	0.80	821 816
2022	0.99	1 021 832
2023	0.99	1 026 818

Entre 2014 et 2021, le montant minimal légal de 0.80 franc par habitante ou habitant a été versé chaque année. Ce montant ne suffit toutefois plus au vu de la situation actuelle dans laquelle se trouvent les centres de conseil en énergie. Depuis le début de la guerre en Ukraine en 2022, des tensions géopolitiques qui en résultent ainsi que des risques de pénurie d'énergie, les demandes en matière de conseils et donc les prestations de conseil ont nettement augmenté, comme le montre le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de demandes	Augmentation par rapport à l'année précédente [%]	Nombre d'heures de consultation [h]	Augmentation par rapport à l'année précédente [%]
2019	4755	-	5321	-
2020	5031	+ 5,8	6556	+ 23,2
2021	5287	+ 5,1	6487	- 1,1
2022	6681	+ 26,4	8094	+ 24,8

Les derniers retours des centres de conseil en énergie ont montré que la demande en matière de conseils a continué d'augmenter avec l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie en 2023.

Les différents groupes recourant aux prestations des centres publics de conseil en énergie (propriétaires d'immeubles, locataires, communes, etc.) sont plus conscients qu'auparavant de l'importance d'utiliser l'énergie de manière efficace et durable. Il faut s'attendre à ce que des conseils globaux concernant la rénovation des bâtiments, l'autoproduction de chaleur et d'électricité (installations photovoltaïques p. ex.) et la mobilité électrique soient de plus en plus demandés au cours des prochaines années, d'autant plus que la rentabilité des investissements correspondants a considérablement augmenté avec la hausse des prix de l'énergie.

Les centres publics de conseil en énergie présentent l'avantage d'être indépendants et neutres. S'ils ne peuvent plus remplir entièrement leur mission à cause d'une surcharge de travail, les personnes ayant besoin de se faire conseiller choisiront de plus en plus souvent des offres de conseil alternatives dont la neutralité et l'indépendance (par rapport au produit ou à la branche) ne peut pas être garantie. En relevant le montant de la subvention pour les années 2024 à 2027, le Conseil-exécutif permettra aux centres régionaux publics de conseil en énergie de continuer à répondre à la demande, aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif, conformément à la convention de prestations. Par ailleurs, le fait de définir sur plusieurs années le montant maximal en fonction de la croissance démographique confère une sécurité de planification accrue aux régions et se répercute positivement sur la continuité et la qualité des prestations proposées par les centres de conseil en énergie.

3.2 Caractéristiques du projet

Pour les années 2022 et 2023, le Conseil-exécutif a réagi rapidement et augmenté les subventions annuelles dans le cadre de sa compétence en matière d'autorisation de dépenses. Cela a permis d'allouer un montant complémentaire de 0.19 franc, soit une subvention totale de 0.99 franc par habitante ou habitant.

Sans adaptation des subventions cantonales, les centres régionaux publics de conseil en énergie risqueraient de ne plus pouvoir assumer l'intégralité de leurs tâches ni se conformer aux exigences de qualité définies légalement et contractuellement. L'une des conséquences concrètes pourrait être qu'ils ne puissent plus proposer des consultations sur le terrain mais uniquement par téléphone. On peut supposer également qu'en raison des capacités insuffisantes, il sera de

plus en plus fréquemment nécessaire de consulter des services tiers portés par des groupes d'intérêts.

Avec l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur l'énergie en 2023, on a observé une nouvelle augmentation de la demande en matière de conseils. En raison des modifications législatives qui s'appliquent lors du remplacement d'un chauffage, on peut supposer également que les services de conseil resteront fortement sollicités pour les années à venir. C'est pourquoi, pour les années 2024 à 2027, un montant de 1.18 franc par habitante ou habitant doit être affecté aux centres régionaux publics de conseil en énergie. Il en résulte les montants suivants :

An- née	Population	Montant minimal légal de 0.80 franc par habitante ou habitant Dépenses périodiques liées [CHF]	Montant dépassant de 0.38 franc par habitante ou habitant le minimum légal Nouvelles dépenses péri- odiques [CHF]	Montant maximal du crédit [CHF]
2024	1 042 583	834 066	396 182	1 230 248
2025	1 048 004	838 403	398 242	1 236 645
2026	1 053 454	842 763	400 313	1 243 076
2027	1 058 932	847 146	402 394	1 249 540

Les chiffres sont basés sur une population de 1 037 190 habitantes et habitants recensée pour l'année 2022 (source : statistiques selon l'art. 9 LPFC). La croissance démographique est estimée à 0,52 % par an. Elle correspond à la moyenne à long terme des années 2009 à 2022.

Les subventions annuelles 2024 – 2027 s'entendent comme des montants maximaux, constitués du montant minimal légal et du montant dépassant ce minimum. Les deux montants dépendent de la croissance démographique.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les moyens destinés à financer le montant minimal légal sont inscrits au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 – 2027. Les moyens destinés au montant dépassant le montant minimal légal ont été soumis à l'approbation du Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification 2023 pour le budget 2024 et le plan intégré mission-financement 2025 – 2027 en tant que besoins supplémentaires (déclencheur).

Le présent crédit d'objet permet de verser chaque année des subventions aux centres de conseil en énergie jusqu'à concurrence du montant maximal du crédit. Si la population devait croître plus rapidement que prévu, le Conseil-exécutif statuerait sur le taux de subvention annuel et réduirait proportionnellement le montant excédant le minimum légal afin de ne pas dépasser le montant maximal du crédit.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La nécessité d'une décarbonation rapide du secteur du bâtiment demeure incontestée. La pression sur les propriétaires immobiliers équipés de systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles augmente en permanence. Les besoins en prestations de conseil neutres ne cessent de s'accroître. La population est de plus en plus déstabilisée et dépassée en raison des nouvelles prescriptions légales et de la complexité du thème (rénovation de bâtiments, remplacement de l'installation technique des bâtiments, autoproduction d'énergie, mobilité, etc.).

Bases pertinentes :

- Constitution du canton de Berne ; article sur la protection du climat (art. 31a)
- Loi cantonale sur l'énergie
- Stratégie énergétique cantonale 2006
- Engagement 2030 du Conseil-exécutif (objectif 5)
- Stratégie climatique à long terme de la Suisse

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les moyens destinés à financer le montant minimal légal sont inscrits au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 – 2027. Les moyens destinés au montant dépassant le minimum légal ont été soumis à l'approbation du Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification 2023 pour le budget 2024 et le plan intégré mission-financement 2025 – 2027 en tant que besoins supplémentaires (déclencheur). Dans le cadre du processus de planification, le Conseil-exécutif s'est prononcé en faveur d'une budgétisation restrictive. En conséquence, la DEEE a décidé de fixer le taux de subventionnement à 1.18 franc par habitant ou habitant.

6. Répercussions sur les communes

Afin que l'augmentation des subventions cantonales ne soit pas réduite par une baisse des subventions communales, les communes sont tenues d'assumer une part suffisante du financement des centres de conseil en énergie. L'augmentation des subventions ne génère pas d'autres coûts supplémentaires pour les communes.

Les communes peuvent également solliciter les centres de conseil en énergie pour bénéficier de prestations de conseil et profitent ainsi elles aussi de cette offre.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les prestations des centres régionaux publics de conseil en énergie soutiennent indirectement l'économie régionale. Les conseils prodigués conduisent à des rénovations de bâtiments, des remplacements d'installations de chauffage ainsi qu'au recours accru aux énergies renouvelables, ce dont profitent les entreprises locales et suprarégionales des secteurs de la planification, de la production et de l'installation.

De plus, l'utilité d'un passage aux énergies renouvelables et à davantage d'efficacité énergétique est indiscutable pour l'environnement et pour la société, et donc pour un développement économique orienté vers l'avenir et durable.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, nous proposons d'approuver le présent arrêté.